

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 44 Le décret précisant les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour Log voi dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'infraction aux arrêtés des chefs de territoire...

n° 44 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 janvier 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat la défense nationale et du Secrétaire d'Etat aux colonies

Vu la loi du 11 juillet 1958

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1894

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 11 juillet 1958 est modifié comme suit : & Les sanctions applicables en cas d'infraction à ces dispositions sont celles prévues aux 4°, 5° et 6° alinéas de l'article + de la loi du 11 juillet 1958. »

Art. 2

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la défense nationale et le Secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal officiel de l'Etat français,

**p.h petainPar le Maréchal de France, Chef de l'Etat français;L'Amiral de La flotte, Ministrede la défense nationale,
Ministresecretaire à la guerrepar interim,darlanle secretaire de l'etat auc colonieplaton**